

Le conseil de l'AIGNB propose d'apporter neuf (9) modifications aux règlements administratifs qui feront l'objet de discussions et seront soumises au vote lors de l'assemblée annuelle qui aura lieu au Trade and Convention Centre de Saint John (salle Marco Polo), le vendredi 21 février 2020, à 14 h.

Vous trouverez ci-dessous la logique qui sous-tend chacune de ces modifications et une version annotée des changements proposés [ici](#).

Si vous avez des questions ou des demandes de précisions, veuillez contacter Lia Daborn, chef de la direction, au 1-888-458-8083, poste 1, ou à lja@apegnb.com avant l'assemblée générale annuelle afin que vos demandes puissent être traitées et communiquées aux membres.

1. Membre à vie

Cette révision précise que les membres doivent être en règle au moment de l'admissibilité.

2. Membre en règle

Il est proposé que seuls les membres en règle soient autorisés à assister et à voter aux réunions annuelles et extraordinaires de l'Association et de siéger à des comités du conseil.

3. Bureau des admissions – Conseil canadien des normes géoscientifiques

Ce changement vise à prendre en compte le nom révisé du Conseil canadien des normes géoscientifiques.

4. Bureau des admissions – Expérience canadienne

Ce changement vise à prendre en compte la politique d'admission actuelle du conseil.

5. Conseil – Protocole de publication

Ce changement permettra d'harmoniser le libellé par rapport à la *Loi*.

6. Conseil – Dispositions transitoires

Le paragraphe 9.11.0. n'est plus nécessaire. La composition du conseil a été modifiée par règlement administratif en 2017. Les dispositions transitoires ne sont plus exigées.

7. Conseil – Dispositions transitoires

Le paragraphe 9.12.0. n'est plus nécessaire. La composition du conseil a été modifiée par règlement administratif en 2017. Les dispositions transitoires ne sont plus exigées.

8. Général – Administration interne

Dans un souci d'harmonisation et de regroupement des définitions, la définition de « membre en règle » passera de l'article 10 (Général) à l'article 1 (interprétation).

9. Général – coordonnées

Le paragraphe 1.1.3 des règlements administratifs fait référence à l'envoi d'avis à la dernière adresse postale ou de courriel connue. Mais les règlements administratifs n'obligent pas explicitement les membres à tenir leurs coordonnées à jour.